

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-232

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de **Paris**

75-2024-04-12-00010 - ARRÊTÉ N°2024 - 59 Modificatif de l'arrêté n° 2024-32 portant autorisation d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d une Unité d enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d'une extension de 16 places du Service d éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d'accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat, géré par l'Association Benjamin Pour I Intégration d Enfants Handicapés (ABPIEH). (5 pages) Page 4 75-2024-04-12-00011 - ARRETE N°2024 - 60 portant autorisation d extension de capacité de 95 à 101 places de la structure dénommée MAIA Autisme, sise 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) géré par I association MAIA Autisme. (4 pages) Page 10

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-04-16-00020 - Arrêté N°2024-079 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de l'Aréna Paris Sud - Place de la Porte de Versailles - 15ème arrondissement de Paris ?? (2 pages)

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-04-16-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d appel à la générosité du public du fonds de dotation?? HTC PROJECT (2 pages)

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service de la représentation de l'État

75-2024-04-17-00001 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Jacques CHABAN-DELMAS sur la façade du bâtiment situé 46 boulevard de l Hôpital à Paris 13ème ?? (2 pages)

75-2024-04-17-00002 - Arrêté préfectoral donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en souvenir du Cours Maupré, institut d enseignement primaire et secondaire, sur la façade du bâtiment situé 71 rue de Grenelle à Paris 7ème ?? (2 pages)

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-04-17-00003 - arrêté 2024-00493 du 17 avril 2024 portant autorisation de l'emploi dans deux gares parisiennes d'un traitement algorithmique des images issues d un système de vidéoprotection du 19 au 22 avril 2024 (6 pages)

Page 27

Page 15

Page 18

Page 21

Page 24

75-2024-04-17-00004 - arrêtê 2024-00494 du 17 avril 2024 portant	
autorisation de l'emploi dans deux stations de la Régie autonome des	
transports parisiens d un traitement algorithmique des images issues d un	
système de vidéoprotection le 20 avril 2024 (5 pages)	Page 34
75-2024-03-28-00013 - ARRETE PREFECTORAL 2024-128 Portant ouverture	
au public d un bloc sanitaire situé au Terminal 2, module MN de laéroport	
Paris-Charles de Gaulle. ?? (2 pages)	Page 40

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-03-28-00012 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2024-129 Portant ouverture au public d'une boutique ROYAL QUARTZ? située dans la coque 2F6-544 du terminal 2F péninsule 1?? de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. ?? (2 pages)

Page 43

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-04-12-00010

ARRÊTÉ N°2024 - 59 Modificatif de l'arrêté n° 2024-32 portant autorisation d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d'une extension de 16 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d'accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat, géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH).





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2024 - 59

Modificatif de l'arrêté n° 2024-32 portant autorisation d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d'une extension de 16 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d'accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat,

géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- VU l'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé llede-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé llede-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France;

- VU l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n° 2000-1214 du 24 juillet 2000 autorisant la création du SESSAD ABPIEH destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés :
- VU l'arrêté n° 2006-220-3 du 8 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-1540 du 8 août 2003 et autorisant une extension de capacité de 10 places portant la capacité totale du service à 40 places;
- VU l'arrêté n° 2019-167 du 9 septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) du SESSAD ABPIEH;
- VU la demande de l'association ABPIEH visant à créer 10 places au sein d'une unité d'enseignement externalisée en école primaire destinées à des personnes présentant des TSA;
- VU la demande de l'association ABPIEH visant à la création de 7 places d'Unité d'Enseignement externalisée en école maternelle destinées à des personnes présentant TSA;
- VU la demande de l'association ABPIEH visant à la création de 16 places TSA du SESSAD ;
- VU la demande de l'association visant à transformer 15 places de SESSAD TSA en 15 places de MAS de jour ;
- **VU** la demande de l'association visant à une extension de 12 places de MAS avec hébergement;
- **VU** la demande de l'association du 28 décembre 2023 de dénommer le SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » et la MAS « Michelle Cassar » ;
- VU l'arrêté n° 2024-32 du 19 février 2024 portant autorisation d'une UEMA de 7 places, d'une UEEA de 10 places, d'une extension de 16 places de SESSAD, d'une transformation de 15 places de SESSAD en MAS semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat;

CONSIDÉRANT que les 10 places d'UEEA sont installées et financées depuis la rentrée scolaire 2019/2020 au sein de l'Ecole Cesbron 75017 Paris ;

CONSIDÉRANT que les 7 places d'UEMA sont installées et financées depuis la rentrée

scolaire 2022/2023 au sein de l'Ecole Joseph de Maistre 75018 Paris ;

CONSIDÉRANT qu'une place de SESSAD a été installée et est financée à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'un avis favorable sur le projet de transformation de 15 places de

SESSAD en MAS de jour et d'extension de 12 places de MAS avec internat a été rendu par la Commission régionale de sélection d'appel à projet pour la transformation avec modification de la catégorie de bénéficiaires d'ESMS dans le cadre du Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique

du 26 juin 2023;

CONSIDÉRANT que ces projets répondent à des besoins identifiés de développement de

l'offre médico-sociale sur le département de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'ils sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux

et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'ils présentent des coûts de fonctionnement en année pleine compatibles

avec le PRIAC lle-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles :

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé lle-de-France dispose pour le projet de 27

places de MAS dont 12 avec internat et 15 avec semi-internat des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 898 217 euros au titre de

mesures nouvelles;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'autorisation d'une UEMA de 7 places, d'une UEEA de 10 places, d'une extension de 16 places du SESSAD, de transformation de 15 places de SESSAD en places de MAS semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat sont accordées à l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH) sise 10 rue Juliette Dodu 75010 Paris.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 36% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2°: Le SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » a vocation à répondre aux besoins d'accompagnement des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle.

La MAS « Michelle Cassar » a vocation à répondre aux besoins d'hébergement ou d'accompagnement d'adultes à partir de 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité autorisée est établie comme suit :

- SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » : 68 places réparties comme suit :
 - 40 places pour des enfants porteurs de déficience intellectuelle ;
 - 11 places pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme;

- 7 places d'UEMA au sein de l'école maternelle Joseph de Maistre sise
 94 rue Joseph de Maistre, 75018 Paris;
- 10 places d'UEEA au sien de l'école élémentaire Gilbert Cesbron sise
 1 rue Gilbert Cesbron, 75017 Paris ;
- MAS « Michelle Cassar » : 27 places réparties comme suit :
 - 15 places d'accueil de jour destinées à des adultes porteurs de TSA, fonctionnant à minima sur 225 jours;
 - 12 places d'internat destinées à des adultes porteurs de TSA, fonctionnant sur 365 jours.
- **ARTICLE 3**º: Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- **ARTICLE 4**^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
 - SESSAD « Evelyne et Salomon Madar »

N° FINESS de l'établissement : 750042947

Code catégorie : [182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline: [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et

pédagogiques

Code fonctionnement: [16] – Prestations en milieu ordinaire 68 places

Code clientèle: [117] – Déficience intellectuelle 40 places

[437] – Troubles du spectre de l'autisme 28 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

MAS « Michelle Cassar »

N° FINESS de l'établissement : Finess en cours

Code catégorie : [255] – Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : [964] – Accueil et accompagnement spécialisé

Code fonctionnement: [11] – Hébergement permanent 12 places

[21] – Accueil de jour 15 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 27 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5°: Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation concernant le SESSAD est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Concernant la MAS, la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6°: Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- **ARTICLE 7**°: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- **ARTICLE 8**^e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- **ARTICLE 9**°: Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 12 avril 2024

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

Signé
Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-04-12-00011

ARRETE N°2024 - 60 portant autorisation d extension de capacité de 95 à 101 places de la structure dénommée MAIA Autisme, sise 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) géré par l'association MAIA Autisme.





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 - 60

portant autorisation d'extension de capacité de 95 à 101 places de la structure dénommée MAIA Autisme, sise 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012)

géré par l'association MAIA Autisme

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants :
- VU l'arrêté du 28 février 2024 portant attribution de fonctions de Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 4 mars 2024;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé llede-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé llede-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024;
- VU l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France;
- VU l'arrêté n° 2009-245-11 du 31 août 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 8 places destinées à l'accueil d'enfants présentant des troubles envahissants du développement, gérée par l'association Les amis de Pénélope Maureau Doyon;
- VU l'arrêté n° 2014-187 portant renouvellement, jusqu'au 31 août 2019, de l'autorisation de la structure expérimentale IME MAIA destinée à prendre en charge 16 enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement ;
- VU l'arrêté n° 2019-173 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 20 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation et entrée dans le droit commun de la structure expérimentale Maia Autisme en tant qu'IME, autorisation

d'extension de capacité de 8 places, création d'une unité d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7 places et création d'une unité d'enseignement élémentaire en autisme (UEEA) de 10 places de l'IME;

- VU l'arrêté n° 2022-88 du 1er juin 2022 portant autorisation d'extension de 41 à 54 places de la structure MAIA Autisme dont 6 places de SESSAD TSA, 7 places d'IME en semi internat et extension de jours d'ouverture de 8 places d'IME sur 40 jours au titre d'un dispositif de répit;
- VU l'arrêté n° 2023-209 du 28 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 54 à 62 places de la structure MAIA Autisme du fait de l'augmentation de la capacité de 8 places de SESSAD;
- VU l'arrêté n° 2023-218 du 09 août 2023 portant autorisation d'extension de 62 à 72 places du fait de l'augmentation de capacité de 10 places d'unité d'enseignement externalisé en collège ;
- VU l'arrêté n° 2023-231 du 24 août 2023 portant extension de 10 places d'unité d'enseignement externalisé en école élémentaire autisme (UEEA) de la structure MAIA AUTISME, soit une extension de 72 à 82 places;
- VU l'arrêté n°2023-232 du 9 octobre 2023 portant création de 14 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) dont 8 places avec hébergement et 6 places d'accueil de jour pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme;
- **VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 10 décembre 2021;
- **VU** la demande de l'association du 6 février 2024 visant à l'extension de 6 places de SESSAD;

CONSIDÉRANT le nombre important de situations caractérisées comme prioritaires pour l'accueil d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de

l'autisme à Paris ;

CONSIDÉRANT les perspectives d'installation rapide de ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-

sociale identifié sur le département de Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec

le PRIAC lle-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

2

CONSIDÉRANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 168 000 € au titre de mesures nouvelles ;

<u>ARRÊTE</u>

- ARTICLE 1^{er}: L'autorisation portant extension de capacité de 95 à 101 places de la structure dénommée MAIA Autisme, sise 47-49 avenue du Dr. Arnold Netter à Paris (75012) est accordée à l'association MAIA Autisme.
- ARTICLE 2^e : La capacité totale de cette structure est dorénavant de 101 places destinées à l'accueil d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :
 - Enfants : agrément 0 20 ans : 87 places
 - 30 places d'IME en semi internat sur un fonctionnement en 210 jours, dont 8 places fonctionnent avec une extension du nombre de jours d'ouverture dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de répit sur 40 journées (week-end et vacances scolaires);
 - 7 places d'UEMA adossées à l'IME ;
 - 30 places d'UEEA dont 20 en élémentaire et 10 en collège ;
 - 20 places de SESSAD.
 - Adultes: 20 ans et +: 14 places
 - 8 places d'EAM avec hébergement en fonctionnement continu sur 365 jours par an ;
 - 6 places d'EAM sans hébergement fonctionnant sur 225 jours par an.
- **ARTICLE 3**^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- **ARTICLE 4**^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement unité enfants : 75 004 708 6

Code catégorie : [183] – Institut médico-éducatif (IME)

Code discipline : [844] - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour

67 places

[16] – Prestation en milieu ordinaire

20 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

87 places

N° FINESS de l'établissement unité adultes : 75 007 447 8

Code catégorie : [448] – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

3

Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour 6 places

[11] – Hébergement complet internat 8 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 707 8

Code mode de fixation des tarifs : [09] - ARS/ PCD Mixte

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6°: Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7°: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé lle-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 12 avril 2024

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France



4

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

75-2024-04-16-00020

Arrêté N°2024-079 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de l'Aréna Paris Sud - Place de la Porte de Versailles - 15ème arrondissement de Paris



Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ N°2024 - 079

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de l'Arena Paris Sud dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Sis Place de la Porte de Versailles dans le 15ème arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ; Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant les installations temporaires de l'Arena Paris Sud dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 27/04/2024 et enregistré sous le numéro as 075 115 24 v0001;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 115 24 v0001.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'autorisation spéciale de travaux as 075 115 24 v0001, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de *l'Arena Paris Sud* au parc de La Villette dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé sur la Place de la Porte de Versailles dans le 15^{ème} arrondissement, **est accordée**;

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

47, rue Le Peletier – 75009 PARIS

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- <u>Recours</u>: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2024-04-16-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation d appel à la générosité du public du fonds de dotation HTC PROJECT



CABINET Service de la coordination des affaires parisiennes Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation HTC PROJECT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation *HTC PROJECT* sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 16 avril 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de le financement d'un programme international de recherche et d'innovation pour mieux comprendre, prédire et traiter les complications de la greffe de moelle osseuse avec pour objectif ultime l'amélioration de la qualité de vie des patients greffés.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 17382770 FD943

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation HTC PROJECT est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 16 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (<u>www.ile-de-france.gouv.fr</u>), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et par délégation L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Signé

David BOISAUBERT

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2024-04-17-00001

Arrêté préfectoral donnant autorisation d apposer une plaque commémorative en hommage à Jacques CHABAN-DELMAS sur la façade du bâtiment situé 46 boulevard de l Hôpital à Paris 13ème



Cabinet SRE / BDI / Décorations

Paris, le 17 avril 2024

Arrêté préfectoral n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Jacques CHABAN-DELMAS sur la façade du bâtiment situé 46 boulevard de l'Hôpital à Paris 13^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2023-12-20-00010 du 20 décembre 2023 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le procès-verbal du 11 mars 2024 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 46 boulevard de l'Hôpital à Paris 1 3^{ème}, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 15 mars 2024 de Monsieur Jean-Paul LABORDE, par lequel il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Jacques CHABAN-DELMAS, sur la façade du bâtiment situé 46 boulevard de l'Hôpital à Paris 13^{ème};

VU l'avis du 9 avril 2024 de Madame la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Autorisation est donnée à Monsieur Jean-Paul LABORDE, de faire apposer une plaque commémorative en hommage à Jacques CHABAN-DELMAS, sur la façade du bâtiment situé 46 boulevard de l'Hôpital à Paris 13^{ème}, dont le libellé est :

Tél standard : 01 82 52 40 00

Site internet : http://www.prefecture-regions.gouv.fr/ile-de-france

5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15

Jacques CHABAN-DELMAS

est né dans cet immeuble

le 7 mars 1915

Compagnon de la Libération, Premier Ministre, Président de l'Assemblée Nationale Maire de Bordeaux

ARTICLE 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le préfet, directeur de cabinet

Signé Christophe NOËL DU PAYRAT

Copie à :

- Monsieur Jean-Paul LABORDE
- Mairie du 13^{ème}
- Mairie de Paris-DAC

<u>Informations importantes</u>:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2024-04-17-00002

Arrêté préfectoral donnant autorisation d apposer une plaque commémorative en souvenir du Cours Maupré, institut d enseignement primaire et secondaire, sur la façade du bâtiment situé 71 rue de Grenelle à Paris 7ème



Cabinet SRE / BDI / Décorations

Paris, le 17 avril 2024

Arrêté préfectoral n° donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en souvenir du Cours Maupré, institut d'enseignement primaire et secondaire, sur la façade du bâtiment situé 71 rue de Grenelle à Paris 7ème

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2023-12-20-00010 du 20 décembre 2023 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le courrier du 23 novembre 2023 de l'association Saint Thomas Grenelle, propriétaire de l'immeuble situé 71 rue de Grenelle à Paris 7^{ème}, autorisant l'apposition d'une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment :

VU le courrier du 20 février 2024 de la présidente de l'Amicale des anciennes élèves du Cours Maupré, par lequel elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en souvenir du Cours Maupré, institut d'enseignement primaire et secondaire, sur la façade du bâtiment situé 71 rue de Grenelle à Paris 7^{ème};

VU l'avis du 9 avril 2024 de Madame la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Autorisation est donnée à l'Amicale des anciennes élèves du Cours Maupré, de faire apposer une plaque commémorative en souvenir du Cours Maupré, institut d'enseignement primaire et secondaire, sur la façade du bâtiment situé 71 rue de Grenelle à Paris 7^{ème}, dont le libellé est :

Tél standard : 01 82 52 40 00

Site internet : http://www.prefecture-regions.gouv.fr/ile-de-france

5 rue Leblanc - 75911 Paris cedex 15

ICI LE COURS MAUPRÉ

FONDÉ EN 1873

A ÉTÉ DIRIGÉ DE 1926 À 1980

PAR LES SŒURS DOMINICAINES

ARTICLE 2: Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le préfet, directeur de cabinet

Signé Christophe NOËL DU PAYRAT

Copie à :

- L'Amicale des anciennes élèves du Cours Maupré
- Mairie du 7^{ème}
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Préfecture de Police

75-2024-04-17-00003

arrêté 2024-00493 du 17 avril 2024 portant autorisation de l'emploi dans deux gares parisiennes d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection du 19 au 22 avril 2024





CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2024-00493

portant autorisation de l'emploi dans deux gares parisiennes d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection du 19 au 22 avril 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220823 VS 75 du 1^{er} juillet 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230112 VS 75 du 27 mars 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection ;

Vu le message électronique de la direction de la sûreté de la SNCF en date du 8 avril 2024 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

.../...

Considérant qu'il résulte du I de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée qu'à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, en détectant, en temps réel, des évènements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler ces risques et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires notamment par le service interne de sécurité de la SNCF dans le cadre de ses missions ; que, en application du VII de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, l'emploi des traitements algorithmiques mentionnés au I du même article est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 8 avril 2024 susvisé, la direction de la sûreté de la SNCF, qui constitue le service interne de sécurité de la SNCF au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour la mise en œuvre de traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de la vidéoprotection dans ses emprises à l'occasion de la rencontre de football de la 30^e journée du championnat de Ligue 1 *Uber Eats* 2023-2024 entre les équipes du *Paris Saint-Germain* et de l'*Olympique Lyonnais* qui se tiendra le dimanche 21 avril 2024 à 20h45 au Parc des Princes;

Considérant que cette rencontre constitue, dans le contexte actuel, une manifestation sportive particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme; que, à cet égard, divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant du groupe État islamique (EI) a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique;

Considérant que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporteurs français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022; qu'enfin par un message diffusé le 8 avril 2024 sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ;

Considérant, en outre, que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024;

Considérant ainsi que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisée en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre dernier par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, en outre, que cette rencontre se déroulera lors d'un week-end de forte affluence en gare de Paris Gare de Lyon, en raison de la période de vacances scolaires, qui concernera alors toutes les zones métropolitaines;

Considérant, dès lors, que cette rencontre entre les équipes du *PSG* et de l'*OL*, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de sa fréquentation, apparaît particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme; qu'ainsi, elle répond aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rend nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer sa sécurité, de traitements algorithmiques des images dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies la desservant;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du 19 au 22 avril 2024 afin de couvrir les périodes d'arrivée et de départ des supporters de l'OL durant ce week-end, soumettra les images issues des caméras installées en gare de Paris-Gare de Lyon et du Pont du Garigliano au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée respectivement par les arrêtés préfectoraux des 1er juillet 2022 et 27 mars 2023 susvisés ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, le traitement respecte les exigences énoncées au VI de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par la direction de la sûreté de la SNCF, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : franchissement ou présence d'une personne dans une zone interdite ou sensible - densité trop importante de personnes - mouvement de foule - présence d'objets abandonnés ; que ces événements, qui figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main, mais également d'une sensibilisation à l'éthique encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de la SNCF;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE:

Article 1er - La direction de la sûreté de la SNCF, sise 116, rue de Maubeuge - 75010 Paris, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du 19 au 22 avril 2024, à l'occasion de la rencontre de football de la 30e journée du championnat 2023-2024 de Ligue 1 *Uber Eats* entre le *Paris Saint-Germain* et l'*Olympique Lyonnais* au Parc des Princes.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des 118 caméras installées en gare de Paris-Gare de Lyon et du Pont du Garigliano, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Franchissement ou présence d'une personne dans une zone interdite ou sensible ;
- Densité trop importante de personnes ;
- Mouvement de foule ;
- Présence d'objets abandonnés.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

.../...

- 4 -

La direction de la sûreté de la SNCF tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- de 31 affiches installées aux entrées et sorties des zones d'expérimentation au sein de chacune des deux gares concernées ;
- d'un QR code présent sur les affiches ou accessible sur le site de la SNCF : https://www.sncf.com/fr/video-appels-surete, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : sf.experimentations-video@sncf.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction de la Sûreté de la SNCF – Département Programmes Performance et Innovation – 116, rue de Maubeuge 75010 Paris, dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 AVR .2024

signé Laurent NUÑEZ

Annexe de l'arrêté n° 2024-00493 du 17 AVR. 2024

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-04-17-00004

arrêté 2024-00494 du 17 avril 2024 portant autorisation de l'emploi dans deux stations de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection le 20 avril 2024





CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2024-00494

portant autorisation de l'emploi dans deux stations de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection le 20 avril 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n°2022.1027 du 21 décembre 2022 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement RATP pour cinq gares desservies par la ligne du RER A située dans le département des Hauts-de-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS n°2024.087 du 6 février 2024 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'établissement Régie autonome des transports parisiens - RATP pour les stations de la ligne 1 situées à Puteaux ;

Vu le message électronique du service RATP Sûreté en date du 10 avril 2024 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

.../...

Considérant qu'il résulte du I de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée qu'à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, en détectant, en temps réel, des évènements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler ces risques et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires notamment par le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens dans le cadre de ses missions ; que, en application du VII de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, l'emploi des traitements algorithmiques mentionnés au I du même article est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 10 avril 2024 susvisé, le service RATP Sûreté, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour mettre en œuvre un traitement automatisé des images dans ses emprises à l'occasion du concert du groupe « Black Eyed Peas » qui se tiendra dans la salle du *Paris La Défense Arena* le 20 avril 2024;

Considérant que ce concert constitue, dans le contexte actuel, une manifestation particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'El a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris »; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisée en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporteurs français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; que, tout récemment, le 8 avril 2024, par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'El a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All »;

.../...

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre dernier par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que ce concert, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de sa fréquentation, apparaît particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme; qu'ainsi, il répond aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rend nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer sa sécurité, de traitements algorithmiques des images dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies la desservant;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du 20 avril à 14h00 au 21 avril 2024 à 6h00, soumettra les images issues des caméras installées dans les stations Nanterre Préfecture (ligne RER A) et La Défense Grande Arche (Ligne RER A + ligne Métro 1) au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée respectivement par les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2022 et 6 février 2024 susvisés ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par le service RATP sûreté, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : intrusion en zone interdite au public ou sensible - mouvement de foule dans des zones à risques - densité anormalement élevée - présence d'un bagage abandonné ; que ces événements, qui figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur du service RATP sûreté ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE:

Article 1er - Le service RATP sûreté, sis 54, quai de la Rapée - 75599 Paris Cedex 12, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du 20 avril à 14h00 au 21 avril 2024 à 6h00, à l'occasion du concert du groupe « Black Eyed Peas » dans la salle du *Paris La Défense Arena* le 20 avril 2024.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées dans les stations de Nanterre Préfecture (ligne RER A) et La Défense Grande Arche (Ligne RER A + ligne Métro 1), dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Intrusion en zone interdite au public ou sensible ;
- Mouvement de foule dans des zones à risques ;
- Densité anormalement élevée ;
- Présence d'un bagage abandonné.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Le service RATP sûreté tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- de panneaux aux entrées des deux stations Nanterre Préfecture et La Défense Grande Arche, ainsi que sur chaque quai desservant les stations concernées ;
- du site de la RATP : https://www.ratp.fr/politique-general-de-confidentialite, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la RATP: 54, quai de la Rapée – 75012 Paris (Tél: 01 58 77 41 83 – Mel: <u>protection-donnees@ratp.fr</u>), dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet et le directeur du service RATP sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 AVR. 2024

Signé Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-28-00013

ARRETE PREFECTORAL 2024-128 Portant ouverture au public d'un bloc sanitaire situé au Terminal 2, module MN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.





Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2024-128

Portant ouverture au public d'un bloc sanitaire situé au Terminal 2, module MN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Le préfet,

Vu le code des transports;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ces services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Vu le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et notamment son article 4 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent NUNEZ préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'issue de la visite d'ouverture au public du jeudi 28 mars 2024 d'un bloc sanitaire situé au module MN du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis du 06 avril 2023;

ARRÊTE

Article 1er:

L'ouverture au public d'un bloc sanitaire situé au module MN du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est autorisée.

Article 2:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3:

Le contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2024.

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et le Bourget

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-03-28-00012

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2024-129 Portant ouverture au public d'une boutique ROYAL QUARTZ située dans la coque 2F6-544 du terminal 2F péninsule 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.





Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2024-129

Portant ouverture au public d'une boutique ROYAL QUARTZ située dans la coque 2F6-544 du terminal 2F péninsule 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Le préfet,

Vu le code des transports;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ces services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Vu le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et notamment son article 4 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Laurent NUNEZ préfet de police de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'issue de la visite d'ouverture au public du jeudi 28 mars 2024 de la boutique Royal Quartz située dans la coque 2F6-544, dans la péninsule 1 du terminal 2F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis du 12 octobre 2023;

ARRÊTE

Article 1er:

L'ouverture au public de la boutique Royal Quartz située dans la coque 2F6-544, dans la péninsule 1 du terminal 2F de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est autorisée.

Article 2:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3:

Le contrôleur général, directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2024.

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et le Bourget

Signé

Léopold GRAMAIZE